

Woluwe-Saint-Lambert

RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À LA PRIME EN FAVEUR DES ÉTABLISSEMENTS HORECA DANS LE CADRE DE LA PANDÉMIE DE COVID-19

Article 1^{er}

Dans les limites des crédits disponibles au budget approuvé par le Conseil communal, le Collège des bourgmestre et échevins peut attribuer, dans le cadre de la pandémie de Covid-19, aux conditions visées dans le présent règlement, une prime aux établissements Horeca, soumis à des mesures légales ou réglementaires ou à des protocoles imposés par les autorités publiques compétentes, ayant en conséquence été contraints d'effectuer certaines dépenses d'aménagement et d'équipement, et situés sur le territoire de la commune de Woluwe-Saint-Lambert.

Les demandes d'octroi de cette aide peuvent être introduites à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'au 31/12/2021.

Article 2

Il faut entendre par :

§1^{er}. « Prime : le montant octroyé par la commune à titre de soutien financier apporté dans le cadre de la pandémie de Covid-19.

§2. « Établissement Horeca » : tout établissement relevant du secteur d'activités de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés.

§3. « Terrasse » : partie de l'espace public ou privé sur laquelle un établissement Horeca installe du mobilier destiné à ses consommateurs et sur laquelle il exerce son activité. Pour toute terrasse en espace public, une autorisation est par ailleurs requise.

§4. « Soumis à des mesures légales ou réglementaires ou à des protocoles imposés par les autorités publiques » : protocoles et procédures disponibles sur le site internet infocoronavirus.be.

§5. « Dépenses d'aménagement et d'équipement » : dépenses effectuées entre le 01/03/2020 et le 31/12/2021 afin d'aménager l'établissement Horeca, notamment sa terrasse, pour lutter contre la propagation de Covid-19.

Sont exclues toutes dépenses relatives à l'achat de mobilier tel que table(s), chaise(s), chauffage(s), parasol(s) ou auvent(s), etc..

Article 3

§1^{er}. Pour bénéficier de la prime, le demandeur doit justifier des dépenses effectuées entre le 01/03/2020 et le 31/12/2021 relatives à des aménagements et des équipements visant à se conformer aux obligations mises à sa charge par les autorités publiques dans le cadre des mesures prises pour lutter contre la propagation de la Covid-19.

§2. La prime est fixée à 50 % du montant total des dépenses d'aménagement et d'équipement, le montant de la prime ne pouvant excéder 1.000 EUR.

§3. La prime ne sera octroyée qu'une seule fois par établissement Horeca situé sur le territoire de la commune.

Article 4

§1^{er}. La procédure administrative d'octroi de l'aide financière est la suivante :

1° La demande doit être adressée sur le formulaire ad hoc, accompagnée de :

La ou les factures établies au nom du demandeur entre le 01/03/2020 et le 31/12/2021 ;

La ou les preuve(s) de paiement de la(les) facture(s) par le demandeur,

Le titre de propriété ou le contrat de location relatif à l'établissement concerné établi au nom du demandeur ;

Tout document permettant de justifier que les dépenses ont été prises pour lutter contre la propagation du Covid-19.

La demande doit être adressée à : Commune de Woluwe-Saint-Lambert, Collège des bourgmestre et échevins, avenue Paul Hymans 2 à 1200 Bruxelles ou par courriel à affaires.juridiques@woluwe1200.be, au plus tard 31/03/2022.

Ce formulaire est délivré sur simple demande auprès de l'administration communale ou téléchargeable via le site internet communal <http://www.woluwe1200.be>.

§2. Un registre de demandes est tenu en fonction de la date de réception des demandes.

§3. Un accusé de réception par demande attestant que le dossier est complet sera adressé au demandeur. Les dossiers complets conformément à l'article 4, §1^{er} seront soumis au Collège des bourgmestre et échevins pour décision.

§4. En cas de demande incomplète, le demandeur sera invité à introduire les documents manquants dans un délai de 30 jours calendrier à dater du courrier (date d'envoi) déclarant la demande incomplète.

§5. La décision d'octroyer une aide financière est portée à la connaissance du demandeur par courrier.

Article 5

Le montant de la prime octroyé par le Collège des bourgmestre et échevins est liquidé dans un délai de 30 jours calendrier suivant la décision du Collège des bourgmestre et échevins d'octroyer la prime (cf. article 4, §3).

Article 6

Sans préjudice des dispositions du Code pénal, l'aide financière versée en vertu du présent règlement doit être remboursée à la commune de Woluwe-Saint-Lambert ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux légal en vigueur à la date de la décision du recouvrement en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse en vue de l'obtenir indûment.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur cinq jours après sa publication conformément à l'article 114 de la nouvelle loi communale.

* * *

Ce règlement sera soumis à l'approbation du conseil communal du 25 mai 2021.